

## Métadonnées: Rapport annuel sur les pénalités environnementales

Ce tableau fournit des informations essentielles sur les données du programme.

<b>Titre</b>	<a href="#">Rapport annuel sur les pénalités environnementales</a>
<b>Titre alternatif</b>	NA
<b>Description</b>	<p>Le paragraphe 182.1 (19) de la Loi sur la protection de l'environnement et le paragraphe 106.1 (19) de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario exigent que le ministre publie au plus tard le 31 mars de chaque année un rapport faisant état des pénalités environnementales imposées au cours de l'année précédente. Le rapport doit indiquer le nom du destinataire de l'arrêté, le montant de la pénalité, une description de la contravention, une indication selon laquelle une entente a été conclue et l'effet de cette entente sur la pénalité.</p> <p>Le rapport détaille les informations suivantes : <a href="#">Comment lire le rapport</a></p>
<b>Statut</b>	Continu
<b>Fréquence de mise à jour</b>	Annuelle
<b>Personne-ressource</b>	Nom: Amanda Burt Courriel: <a href="mailto:Amanda.burt@ontario.ca">Amanda.burt@ontario.ca</a> Organisation: MECP Rôle: Custodian
<b>Parties responsables citées</b>	Voir la <a href="#">Licence du gouvernement ouvert – Ontario</a>
<b>Mots-clés</b>	Pénalités environnementales
<b>Étiquettes</b>	conformité, Économie et affaires, Violation
<b>Limitations à l'utilisation</b>	NA
<b>Contraintes juridiques</b>	Voir la <a href="#">Licence du gouvernement ouvert – Ontario</a>
<b>Limites géographiques</b>	Ontario : à l'échelle de la province Limite à l'ouest : -95,15699 Limite à l'est : -74,30798 Limite au sud : 41,6723 Limite au nord : 56,850117
<b>Renseignements supplémentaires</b>	Comment <a href="#">lire le rapport</a>
<b>Timbre dateur</b>	8 mars 2024